

le procès, s'il est en estat, jugé aussi pendant les vacations, pourueu qu'on soit en nombre suffisant. Données à Paris, le 24. Aoust 1557. Arrest d'enregistrement du onzième Septembre ensuiuant.

Lettres Patentes à la Cour des Monnoyes, pour deputer par les Prouinces pour procès de fausse monnoye. Du 18. Avril 1561.

Extrait du Registre de ladite Cour, coté L. fol. 273.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour des Monnoyes à Paris, salut & dilection. Sur le suiet de nouveaux fabricateurs de pieces fausses de Portugal, & autres, dont ladite Cour auoit desia ordonné, & fait faire des emprisonnemens dans les Prouinces, & encore de l'exposition de l'Escu & Pistoler, & monnoyes estrangeres, à plus haut prix que par le dernier cry & les anciennes Ordonnances, qu'ils eussent à deputer deux d'entre eux pour se transporter l'un à Orleans, & l'autre à Rouën, pour informer & instruire contre les coupables iusques à sentence definitive exclusiue, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & lesdits procès instruits, faits & parfaits, en aduertir le Roy, afin d'estre pourueu sur le iugement desdits procès comme de raison. Donné à Fontainebleau, le 18. Avril 1561.

Arrest de ladite Cour d'enregistrement desdites Lettres, & commission d'icelle à Maistres Ioseph du Magnet, & Oliuier Aimeric, Conseillers & Generaux en icelle, pour le transporter esdites villes & autres lieux, & pour informer plus amplement contre Maistre Anthoine Vidal, & autres preuenus du fait de fausse monnoye, & dont le procès estoit commencé. Du 22. Avril 1561. après Pasques.

Lettres de remission, dont l'adresse est faite à la Cour des Monnoyes, En May pour l'enterinement d'icelles, octroyées à Estienne Vernollet Fermier de la Monnoye de Romans, condamné à mort par Arrest de la Cour des Monnoyes. 1568.

Extrait des Armoires de ladite Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : SÇA VOIR faisons à tous presens & auenir, nous auoir receu l'humble supplication de Estienne Vernollet aagé de quarante-cinq ans, contenant qu'en l'an mil cinq cens cinquante-sept, le feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & Pere, commit Maistres Sebastien de Riuerolles, & Oliuier Aimeric Generaux des Monnoyes de Paris, pour la visitation des Monnoyes de ce Royaume; suiuant ladite commission lesdits de Riuerolles & Aimeric visiterent la Monnoye de Romans en Dauphiné, de laquelle le suppliant estoit lors Maistre, lesquels trouuerent en ses mains & possession de faux douzains, escus, restons, & autre monnoye, faits & fabriquez par luy 45 années 1556. & 1557. & pareillement es lingots, carreaux, cizailles, & autres matieres trouuées, tant en l'Hostel de ladite Monnoye, que de feu Souffriat Garde d'icelle : pour raison dequoy ils auroient à la requeste de nostre Procureur General fait informer contre le suppliant, pour raison des contrauentions qu'il auoit commises contre l'Edict fait au mois de Mars 1554. par nostredit feu Seigneur & Pere, sur le reglement de ses Monnoyes & Officiers d'icelles, portant closture de ladite Monnoye de Romans, & autres choses, & fait proceder contre luy extraordinairement par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, lesquels par leur Arrest du 18. Feurier 1558. auroient condamné le suppliant par default & contumace à estre pendu & estranglé en vne potence en la place de Gréue de ladite ville de Paris, & après son corps ars & bruslé, & pour ce mené dans vne charrette depuis les prisons du Petit Chastelct, iusques au lieu de ladite execution, si apprehendé pouuoit estre; & où il ne pourroit estre apprehendé, seroit cet Arrest executé par figure : & outre condamné le suppliant en deux mil liures d'amende enuers nous, le surplus de tous les autres biens à nous acquis & confisque, & autres choses plus au long contenues par ledit Arrest, lequel auroit esté executé par figure. Pendant ces procedures ledit exposant se seroit absenté de ce Royaume, & retiré en la ville de Venise, près des Ambassadeurs estans par de là pour nostre seruice, & nous auroit fait entendre par aucuns de nos plus speciaux seruiteurs qu'il auoit vu secret & inuention de garantir les vaisseaux de mer de vers, & faire qu'ils durassent sans y

faire la dépense que nous sommes contraints d'y faire ordinairement; ce que desirans entendre à la verité, nous aurions mandé le suppliant venir pardeuers nous, à quoy il auroit satisfait & fait preuve suffisante dudit secret, selon qu'il nous est apparu par le rapport à nous fait, & procès verbal y attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie. A C E R T E C A V S E, attendu mesmement que les Officiers de ladite Monnoye de Romans qui ont esté avec luy accuséz de pareille faute, ont esté élargis, comme eust pû estre le suppliant s'il ne se fust absenté, & ayant égard au grand profit & vtilité que l'inuention & secret du suppliant apporte à nous & à la chose publique, Nous par l'aduis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & gens de nostre Priué Conseil, auquel auons fait voir le iugement susdit, & inclinans liberalement à la supplication & requeste qui pour ce nous a esté faite par aucuns de nos spectiaux seruiteurs, P O V R C E S C A V S E S, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons mis & mettons au neant ledit Arrest donné par les Generaux de nos Monnoyes à Paris, ensemble les accusations, defaults, contumaces, iugement de mort, amende, annotations, confiscation de biens, & tout ce qui s'en est ensuiuy enuers ledit Vernollet, & ses pleiges & cautions qui l'ont cautionné à la Monnoye, & pourroient estre tenus enuers nous & Iustice pour raison de ladite falsification, quittez, remis & aboly, & de nostre grace speciale, propre mouuement, pleine puissance & autorité Royale, quittons, remettons & abolissons par ces presentes le fait & cas dessusdit, avec toute peine, amende & offense corporelle & criminelle, en quoy il pourroit estre encouru enuers nous & Iustice, en mettant au neant tous appeaux, ban, bannissement, sentences, Arrests, procès & procedures quelconques, & tout ce qui s'en pourroit estre ensuiuy: à la charge que le suppliant ne se meslera ne empeschera cy-aprés d'ourage des Monnoyes sur peine de la hart, & sans que luy ne ses cautions en puissent cy-aprés estre inquietez, poursuiuis ne molestez en leurs corps & biens en quelque maniere que ce soit: desquels biens si aucuns luy auoient esté pris & saisis, nous auons par celdites presentes audit suppliant, ensemble à ses pleiges & cautions, fait & faisons don avec pleine & entiere mainleuée, & les auons remis & restituez, remettons & restituons en leurs bonnes fames & renommées au pays, & à leurs biens non confisquez, imposant sur ce silence perpetuel à nostre Procureur General present & auenir. S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que du contenu en celdites presentes ils fassent, souffrent & laissent le suppliant, ensemble ses pleiges & cautions, iour & vsér pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ne empeschement au contraire; ains si aucune chose leur auoit esté fait, mis ou donné, fassent le tout reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: ausquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenuës, nous auons pour cette fois seulement, & sans y preiudicier en autres choses, dérogé & dérogeons par ces presentes: ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, lauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de May, l'an de grace mil cinq cens soixante-huit, & de nostre regne, le huietième: & sur le reply est écrit, Par le Roy, Maistre Iean Huraut, Sieur de Boistailié, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, signé, R O B E R T E T, & à costé, *Visa contentor*, L E R A C O I S, & seellées de cire verte du grand seau en lacs de soye rouge & verte.

En Sept.
1570.

*Edict du Roy, confirmatif de la souveraineté de sa Cour
des Monnoyes.*

Extrait des Armoires de la Cour des Monnoyes.

CH A R L E S par la grace de Dieu Roy de France: A tous presens & auenir, Salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolue, par son Edict donné à Fontainebleau, au mois de Ianuier, l'an mil cinq cens cinquante-vn, eust créé & erigé la Chambre de nos Monnoyes seant en cette ville de Paris en Cour & Iurisdiction souveraine, pour connoistre, iuger & decider par Arrests en dernier ressort, & sans appel de toutes les matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance luy appartient, & est attribuée par les Ordonnances, tant anciennes que modernes, soit en premiere instance, ou par appel des Commissaires par elle deputez à faire les cheuauchées ordinaires par tous les endroits de nostre Royaume: ensemble des Preuosts & Gardes de nos Monnoyes,